



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0208
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau » ;
- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (« SDAGE Loire-Bretagne ») et arrêtant le programme de mesures correspondant, pour la période 2016-2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0208 relative au projet de restauration de la qualité morphologique des rivières du bassin de la Choisille (37) reçue complète le 5 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 9 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2018 ;

- Considérant que le projet, qui vise à la restauration de la qualité morphologique des rivières du bassin de la Choisille (37), prévoit, sur une période de 5 ans :
 - la restauration du lit mineur par resserrement de la section d'écoulement et la recharge en matériaux alluvionnaires sur un linéaire total d'environ 3 520 mètres, pour une surface d'environ 10 600 mètres carrés ;
 - la restauration de ripisylves, avec coupe des arbres malades ou portant atteinte à l'écoulement des eaux, à la stabilité des berges et à la sécurité publique ;

- Considérant que le projet relève des catégories 10° et 21°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'à l'heure actuelle, l'état des masses d'eau concernées par le projet est moyen à mauvais, à l'exception de la masse d'eau dite « FRGR1647 » (« la Choisille et ses affluents depuis la source jusqu'à Cerelles ») qui est en bon état ;
- Considérant que les cours d'eau concernés par le projet constituent, pour certains d'entre eux, des réservoirs biologiques, et qu'ils sont favorables à plusieurs espèces patrimoniales de poissons (Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise) et de crustacés (Ecrevisse à pieds blancs) ;
- Considérant que les bassins versants concernés par le projet comportent plusieurs sites protégés ou référencés au titre du patrimoine écologique (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique [ZNIEFF], espaces naturels sensibles, site des « Prairies de Choisille » géré par le conservatoire régional d'espaces naturels) ;
- Considérant que le projet, qui s'inscrit dans les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du SDAGE « Loire-Bretagne », a pour finalité la reconquête d'un bon état écologique pour ces deux cours d'eau et de son potentiel d'accueil pour la biodiversité ;
- Considérant que la réalisation des travaux respectera le cycle biologique de la faune ;
- Considérant que des mesures adaptées sont prévues pour réduire les risques de pollution, d'accident, de nuisance et de conflit d'usage pendant l'exécution des travaux ;
- Considérant que le projet prévoit des mesures adaptées pour la gestion, l'enlèvement et l'élimination des déchets, incluant les sujets d'arbres malades et d'espèces végétales invasives ;
- Considérant que le projet contribue à améliorer les conditions d'écoulement des eaux et à réduire l'exposition du territoire au risque d'inondation par crue ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont ceux de la vallée de la Loire qui est l'exutoire naturel de la Choisille, ni d'autres sites protégés ou référencés au titre du patrimoine écologique ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration de la qualité morphologique des rivières du bassin de la Choisille (37), enregistré sous le numéro F02418P0208, est annulée.

Article 2

Le projet de restauration de la qualité morphologique des rivières du bassin de la Choisille (37), enregistré sous le numéro F02418P0208, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.